

Les Sources Naturelles De La Richesse

L'identification des sources naturelles de la richesse et les règles les concernant constituent l'une des parties les plus importantes des enseignements islamiques. Certaines de ces sources se trouvent à l'extérieur de la Terre, qui est la résidence des êtres humains. Il s'agit par exemple du Soleil, qui est la source de la chaleur et de la lumière pour la Terre, ses habitants et pour plusieurs autres planètes; ou de la Lune dont la lumière et les autres effets – les marées des mers – nous sont bénéfiques. Il en va de même pour les nuages, et les autres qui produisent un grand effet sur la vie humaine.

Il est évident que cette sorte de ressources est destinée à toutes les créatures d'Allah et que personne n'a le droit d'en avoir le monopole. Allah décrit les ressources de ce genre comme étant Ses Bontés pour tous les hommes.

L'autre partie des ressources naturelles auxquelles l'homme a un accès direct se trouve à la surface de la terre. Elle consiste essentiellement en eau, sous forme d'océans, de mers et de fleuves, et en terre ferme qui comprend 27% de la surface du globe. De plus, il y a dans le fond des océans, des mers, des fleuves et des montagnes tous les minéraux et d'autres trésors qui jouent un rôle important dans la vie des êtres humains.

Telles sont les principales sources de la richesse existent sur la terre. Comme nous l'avons déjà dit, le vrai propriétaire de toutes ces ressources naturelles, et même de l'homme lui-même, c'est Allah. Il est à rappeler que si nous avons été autorisés à jouir de ces ressources, c'est dans l'intérêt de l'humanité. Aussi ne doivent-elles être monopolisées par aucun particulier: individus, classes ou société, au détriment des autres êtres humains.

La terre

La terre est l'une des plus importantes sources de la richesse. Il y a quelques points intéressants qu'on doit connaître concernant la terre.

La possession de la terre

Il y a en Islam trois sortes de terres sur le plan de la propriété:

1. Les terres possédées par la société.
2. Les terres possédées par l'Etat.
3. Les terres possédées par des personnes privées.

Les terres possédées par la société

Les terres de cette catégorie ne sont pas vendables. Même l'Etat n'a pas le droit de les vendre. Les terres mises en valeur et clôturées par des mains humaines, et celles qui tombent sous le contrôle des Musulmans à la suite du *jihâd*, sont considérés comme étant la propriété de la société musulmane et personne n'a le droit d'en acquérir ou d'en vendre même un mètre carré. Le gouvernement musulman peut les céder en bail à des personnes ou à des associations pour en tirer une rente, appelée "*Kharâj*", qui va dans les caisses du Trésor public.

Les terres de la Mésopotamie (située entre deux fleuves, le Tigre et l'Euphrate) en Irak entrent dans cette catégorie. Lorsqu'al-Halbi a interrogé l'Imam al-Çâdiq (P) à leur propos, il a répondu: «Elles sont la propriété de tous les Musulmans, ceux de nos jours, ceux qui se joindront plus tard à la Ummah, et ceux qui ne sont pas encore nés».

Et à une question posée par Abou Dardah à l'Imam al-Çâdiq (P) concernant la vente et l'acquisition des terres productives de *Kharâj*, l'Imam a expliqué: «Qui peut les vendre? Elles appartiennent à tous les Musulmans».

Sous le Califat de Omar, un homme avait acheté un lopin de terre au bord de l'Euphrate pour en faire un jardin. Après avoir terminé la transaction concernant cette acquisition, il en a informé Omar. Celui-ci lui demanda de qui il l'avait achetée. Il lui dit qu'il l'avait achetée à ses propriétaires.

Une fois que les Musulmans (les Muhâjirîn et les Ançâr) furent rassemblés, Omar se tourna vers l'homme et dit: «Ce sont là les propriétaires de ce morceau de terre. L'as-tu achetée à ces gens?»

L'homme répondit par la négative.

Omar dit alors: «Remets donc le lopin (de terre) à ceux auxquels tu l'as acheté, et récupère ton argent».

Les points suivants peuvent être notés à propos de ces terres: elles sont pour toujours la propriété de la société musulmane et ne peuvent jamais devenir la propriété privée de personne. Donc, elles ne peuvent pas être vendues, acquises, ni hypothéquées.

Le Gouvernement musulman étant le gardien des intérêts généraux de la Ummah, il assume donc la

responsabilité de s'assurer que ces terres, qui sont des biens nationaux, soient utilisées de la meilleure façon selon les circonstances qui prévalent à chaque époque, et que leurs revenus soient dépensés pour le bien-être de la Ummah dans son ensemble.

Les terres possédées par l'Etat

Toutes les terres en friche non exploitées, et tous les pâturages et forêts non cultivés, sont la propriété de l'Etat. L'Etat islamique doit assumer sa responsabilité les concernant sans perdre de vue les intérêts des générations présentes et futures. Chaque fois qu'il estime qu'il est de l'intérêt national que cette terre soit octroyée en concession à un individu, une société ou une association, il doit la donner en bail. Dans chaque cas, elle doit être exploitée de la meilleure façon.

Les terres possédées par des particuliers

Si une personne vivant sur un territoire non islamique décide d'embrasser l'Islam et de rejoindre la société musulmane, les droits de propriété mobilière et immobilière qu'elle détient seront respectés.

Si elle est propriétaire d'une terre, elle continuera à l'être après sa conversion.

Si le Gouvernement musulman estime, dans n'importe quelle situation, qu'il est de l'intérêt national d'assigner un lopin de terre à un individu ou à une société, il peut le faire. Dans ce cas l'individu devient le propriétaire de ce lopin de terre d'une façon indépendante ou en tant que membre d'une société.

Comme vous avez pu le remarquer, dans le système économique islamique, le domaine de la possession personnelle d'une terre est en principe très limité, et on peut dire qu'en règle générale cette grande et omniprésente source de richesse ne doit pas être une propriété personnelle.

L'utilisation des sources de la richesse est l'une des questions auxquelles l'économie islamique a prêté beaucoup d'attention. Du point de vue islamique, rien de ce qui peut être utilisé comme matière première pour la production d'une substance nécessaire aux membres de la société ne doit être négligé. Chacun a le devoir d'essayer, dans la mesure de ses moyens, de réclamer une terre, de la cultiver, ou de s'en servir pour un autre usage, car, selon le Coran, Allah a mis l'homme sur la terre pour qu'il s'y établisse.

Dans la jurisprudence islamique, la terre inculte qui n'a pas été mise en valeur ni utilisée, s'appelle "terre morte", et le fait de la mettre en valeur s'appelle "donner vie à une terre morte". Selon le point de vue islamique, quiconque entreprend la mise en valeur d'une telle terre a un droit spécial de la réclamer.

Le Saint Prophète a dit:

«Quiconque donne vie à un morceau de terre morte (en la rendant terre cultivable) en devient le propriétaire».

«Ceux qui mettent en valeur un morceau de terre et la rendent cultivable y ont un droit de priorité, et il

devient par conséquent le leur».

Un compagnon du Prophète dont le nom est Asmar dit: «J'étais un jour avec le Prophète en compagnie de quelques autres. Le Prophète a dit: "Quiconque entreprend le premier la mise en valeur d'un morceau de terre inculte en sera le propriétaire". Après cette proclamation, les gens sont devenus si enthousiastes qu'ils se rendaient régulièrement au désert pour choisir un morceau de terre convenable dans le but de le mettre en valeur».

Il est évident qu'en leur accordant le droit d'occuper la terre mise en valeur, les gens enthousiastes sont encouragés à rendre cultivables davantage de terres, ce qui a pour résultat naturel l'augmentation du niveau de la production.

Pour mettre en valeur une terre en la cultivant ou en y construisant un bâtiment, une maison, une usine, etc... on a besoin de beaucoup de temps, et cela ne peut pas se faire en un jour. Par exemple, lorsque vous décidez de transformer un hectare de terre en un jardin ou en une ferme, vous devez aller tout d'abord choisir un morceau de terre convenable, et ensuite vous devez commencer à faire les aménagements nécessaires pour assurer tout ce qui est nécessaire à la réalisation du travail en question. Evidemment tout cela demande du temps. Supposons qu'entre temps un autre choisisse le même morceau de terrain pour son usage et qu'il commence à le travailler. Alors où vous installerez-vous? Pour prévenir une telle situation, les règles de l'économie islamique autorisent un homme qui désire mettre en valeur un morceau de terre à le délimiter par des pierres ou par une clôture, ce qui lui donnera un droit de priorité sur le morceau choisi, et personne d'autre ne pourra l'occuper pendant qu'il fait les préparations nécessaires pour sa mise en valeur. En tout cas, le bornage du terrain n'aura aucune valeur légale s'il est fait dans le but unique soit de l'accaparer, soit d'en priver les autres, soit de gagner de l'argent en le revendant par la suite.

Garder une terre arable sans la cultiver

Si quelqu'un laisse sa terre arable en friche sans entreprendre aucune action pour la cultiver, il perd son droit sur elle. Sa terre peut par conséquent être cédée à quelqu'un qui serait susceptible de l'utiliser.

L'Imam Moussâ al-Kâdhim (P) a dit:

«La terre appartient à Allah qui l'a accordée à Ses serviteurs afin qu'ils gagnent leur vie. C'est pourquoi, si quelqu'un laisse un lopin de terre sans soin ni utilisation pendant trois années consécutives et sans une raison valable, cette terre échappe à son contrôle et peut être cédée à quelqu'un d'autre».

D'après ce qui précède, il ne fait pas de doute que:

- Premièrement, quiconque met en valeur un lopin de terre improductif y acquiert un droit de propriété.
- Deuxièmement, personne ne peut revendiquer la propriété d'une terre improductive sans l'avoir

développée ni utilisée.

– Troisièmement, la seule occupation superficielle, ou la clôture, ne suffit pas pour réclamer la propriété d'une terre. Il faut pour cela y effectuer un travail productif et y ajouter une valeur économique.

– Quatrièmement, quiconque met en valeur une terre improductive, y acquiert un droit seulement tant qu'il en fait un usage économique.

C'est pourquoi l'action de ceux qui occupent une terre inculte de différentes façons dans le seul but de gagner de l'argent en la revendant à ceux qui la veulent pour y pratiquer l'agriculture ou y édifier des constructions, est illégale et contraire aux enseignements économiques de l'Islam. Ils doivent donc cesser une telle action.

Non seulement les terres tout simplement clôturées, mais même celles qui avaient été mises en valeur pendant un temps, et puis laissées à l'abandon et inutilisées, peuvent être réoccupées et exploitées par d'autres qu'il soit besoin de demander la permission du premier occupant.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Quiconque met en valeur une terre en friche et nettoie ses canaux d'irrigation n'a pas à payer la "zakât" (taxe islamique) sur elle. Si cette terre se trouvait précédemment sous l'occupation de quelqu'un d'autre qui l'a négligée et l'a laissée sans utilisation, ce premier occupant n'a pas le droit de la reprendre, car toute la terre appartient à Allah et à celui qui l'exploite».

Al-Chahîd al-Thânî, l'un des plus grands juristes de 10ème siècle de l'Hégire, écrit dans son livre "Al-Masâlik":

«La terre inculte mise en valeur par une personne, mais négligée par la suite pendant longtemps, recouvre son ancien statut et peut être légalement remise en valeur par une autre personne. La propriété de la première personne était due à sa mise en valeur, et a cessé d'exister dès qu'elle a négligé la terre».

L'eau

L'eau est une des premières nécessités pour chaque être vivant. Elle est aussi l'une des plus précieuses ressources naturelles sur les plans agricole et industriel.

Il y a dans le système économique islamique, deux sortes d'eau:

1. L'eau naturellement accessible et qui peut être disponible gratuitement.
2. L'eau qui n'est pas naturellement accessible, telle que l'eau des puits, l'eau des conduits souterrains, l'eau des canaux construits, etc...

L'eau naturellement accessible

Elle est une propriété publique. Tout le monde peut s'en servir. On devient automatiquement le propriétaire de toute la quantité d'eau qu'on en tire pour son usage personnel.

Al-Cheikh al-Toucî, un grand juriste du 5ème siècle de l'Hégire, écrit dans son livre, "Al-Mabsût":

«L'eau de mer, des fleuves – tels le Tigre et l'Euphrate – et des sources naturelles se trouvant dans des terres incultes, est une propriété publique, et peut, selon l'avis unanime de tous les juristes, être utilisée légalement en n'importe quelle quantité par n'importe qui car, d'après Ibn Abbas, le Prophète avait dit: "Tout le monde partage trois choses: l'eau, le pâturage et le combustible"».

L'eau non accessible naturellement

Il y a de l'eau qui n'est pas directement accessible. Par exemple, pour pouvoir utiliser l'eau souterraine, il est nécessaire de creuser un puits ou des conduits souterrains. De la même façon, pour utiliser l'eau des grands fleuves pour l'irrigation, il est nécessaire de creuser des canaux et des conduits. Selon l'économie islamique, cette sorte d'eau est aussi considérée comme une propriété publique et elle ne saurait faire l'objet de vente ni d'achat. La seule différence dans le cas présent est que, compte tenu de l'effort et du travail faits par la personne qui a creusé le puits ou le canal, celle-ci acquiert un droit de priorité à l'utilisation de l'eau qu'il contient, en quantités suffisantes pour la satisfaction de ses besoins personnels agricoles ou industriels. Les autres n'ont pas le droit de l'en empêcher. Mais une fois que ses besoins en sont satisfaits, elle n'a pas le droit d'interdire aux autres d'utiliser l'eau, ou de leur demander de l'argent contre l'autorisation de s'en servir.

Le Cheikh al-Toucî écrit à cet égard dans "Al-Mabsût":

«Lorsque nous disons qu'un tel ou un tel est le propriétaire d'un puits donné, sa propriété signifie seulement qu'il a un droit de priorité à l'utilisation de son eau dans le but de la boire, d'abreuver son bétail, et d'irriguer sa terre. C'est pourquoi, s'il a une quantité d'eau supérieure à ses besoins, il est obligatoire pour de la laisser les autres s'en servir gratuitement».

Cette règle est fondée sur une tradition, rapportée de l'Imam al-Çâdiq (P), selon laquelle:

«Le Saint Prophète a interdit la vente de l'eau dont une personne dispose, et ce parce qu'elle a seulement le droit d'en boire, d'abreuver son troupeau, et de s'en servir pour le barrage qu'elle a construit pour irriguer sa terre. Si elle n'en a pas besoin, elle ne doit pas empêcher les autres de l'utiliser. Ne vendez donc pas cette sorte d'eau, mais offrez-la gratuitement à votre voisin ou votre frère».

Les minéraux

Les minéraux constituent une autre partie des ressources naturelles précieuses.

Un grand nombre de minéraux se trouvent à l'intérieur de la terre, ou à sa surface. D'autres existent dans l'eau et dans l'espace. Les nombreuses sortes de sels et de produits chimiques qui peuvent être extraits de l'eau, et l'utilisation de l'énergie solaire obtenue à travers l'espace, ont fait de l'eau et de l'espace des sources précieuses des richesses.

Selon les règles de l'économie islamique, les minéraux, sous quelque forme qu'ils se trouvent, sont toujours la propriété de la société. A en croire les livres de loi islamique, pour autant qu'il s'agisse des minéraux dont l'extraction ne nécessite pas beaucoup de forages et d'excavations, tous les juristes et savants musulmans sont presque unanimement d'accord sur ce point. Pour ce qui concerne les minéraux dont l'extraction et l'exploitation exigent beaucoup d'excavations, bien qu'il y ait quelques divergences d'opinion, beaucoup de juristes éminents souscrivent à l'avis qu'ils sont, eux aussi, propriété de la société. Al-Muhaqqiq Al-Thânî dit que telle est l'opinion de la majorité des juristes chiites. ¹

¹. Voir à ce propos: "Jam' al-Maqâ'id".

Source URL: <https://www.al-islam.org/fa/node/40960#comment-0>